



Arrêté relatif à l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson-1^{er} et 3^{ème} groupe- à l'occasion d'une manifestation.

**COMMUNE DE LA
BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

République française
Liberté,
égalité, fraternité

ARRETE N° 45-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3322-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 Mars 2012 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 25/05/2025, présentée par : **Monsieur Philippe CARAYON, Président du Bol d'Air Barbenais**, domicilié 50 Route du Salatier 13330 La Barben, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation – **Course pédestre du Bol d'Air Barbenais et soirée partenaire** ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Philippe CARAYON, Président du Bol d'Air Barbenais**, domicilié 50 Route du Salatier, est autorisé, à l'occasion de la manifestation suivante : – **Course pédestre du Bol d'Air Barbenais** - à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur le site de la Salle Alain Ruault, le **Samedi 14 juin 2025** ;

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :

– **Soirée partenaires et Course pédestre du Bol d'Air Barbenais**

Le 12/06/2025 de 18 heures à 02 heures.

Le 13/06/2025 de 18 heures à 02 heures

Le 14/06/2025 de 10 heures à 02 heures.

Le 15/06/2025 de 10 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 30/05/2025

Le Maire
Franck SANTOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'SANTOS', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA BARBEN' at the top and '19-dt-R' at the bottom. A long horizontal line is drawn across the signature and the stamp.